

Arrêt

n° 294 361 du 19 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Téliélé. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En juin 2014, vous rencontrez [A.C.], une fille malinké dont le père est militaire, qui fréquente la même école que vous. Après deux semaines, vous débutez une relation amoureuse en cachette. En octobre 2014, elle vous annonce qu'elle est enceinte depuis presque deux mois et qu'elle voudrait avorter, et vous marquez votre désaccord. Lors du quatrième ou cinquième mois de grossesse, ses parents découvrent sa grossesse et lui disent que l'enfant ne pourra pas être élevé dans sa famille.

Le soir du 15 décembre 2014, vous apprenez par votre ami [J.T.] que votre petite amie ainsi que le bébé sont décédés plus tôt dans la journée lors d'un avortement. Vous commencez alors à recevoir des appels anonymes d'un homme qui vous insulte dont vous pensez que c'est le père d'[A.]. Vous vous rendez alors chez votre ami [J.] pour vous cacher. Dès le lendemain du décès de votre copine, les forces de l'ordre commencent à se rendre à votre domicile pour vous rechercher. Vous restez chez votre ami pendant deux semaines avant de quitter la Guinée début janvier 2015 grâce à l'aide de votre oncle. Depuis votre départ du pays, votre mère ainsi que votre ami vous rapportent que le père de votre petite amie continue à envoyer des personnes dans votre quartier pour vous rechercher.

En cas de retour en Guinée, vous craignez être arrêté, emprisonné ou tué par le père de votre copine, qui est militaire et malinké, suite au décès de sa fille lors d'un avortement.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or vous n'apportez aucun commencement d'élément de preuve concernant tant votre identité, que votre nationalité, ou encore le décès de votre petite amie, éléments pourtant centraux de votre demande.

En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en cas de retour dans votre pays, vous craignez être arrêté, emprisonné ou tué par le père de votre petite amie, qui est militaire et malinké, suite au décès de sa fille lors d'un avortement (NEP, p. 3-4). Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'un tel risque soit établi dans votre chef, et ce, pour plusieurs raisons.

Ainsi, dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale, le Commissariat général a pris contact avec le Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (ci-après BMF) et a pris connaissance de votre dossier d'asile en Allemagne (Farde bleue « Informations sur le pays » - Dossier d'asile Allemagne). À la lecture de votre entretien personnel réalisé en Allemagne, force est de constater qu'il y a des contradictions sur des éléments majeurs entre le récit d'asile que vous y délivrez et vos déclarations lors de votre entretien au Commissariat général de sorte que les faits invoqués en Guinée ne peuvent être tenus pour établis.

En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous déclarez, tant devant les autorités allemandes que devant le Commissariat général, avoir quitté la Guinée suite au décès de votre petite amie lors d'un avortement. Cependant, force est de constater que des contradictions majeures entre vos déclarations successives empêchent le Commissariat général de tenir ce récit pour établi.

Ainsi, lors de votre entretien personnel en Allemagne le 22 mars 2017, vous dites que votre petite amie s'appelait [A.C.] et qu'elle est décédée en décembre 2015 (Farde bleue « Informations sur le pays » - Dossier d'asile Allemagne, Niederschrift, p. 5-6) tandis qu'au Commissariat général, vous affirmez qu'elle s'appelait [A.C.] et qu'elle est décédée le 15 décembre 2014 (NEP, p. 6). Concernant votre relation avec cette fille, selon vos déclarations devant le BMF, vous vous seriez rencontrés lorsqu'elle serait venue vous chercher dans la salle de cours pour vous proposer de la rejoindre à la cantine. Comme vous habitiez près de chez elle, elle vous aurait ensuite invité à rentrer avec elle en taxi vu qu'elle savait que d'habitude, vous deviez rentrer à pied. Vous auriez alors continué à rentrer ensemble et à vous voir soit chez elle, soit chez vous à la maison bien que son père ne vous aimait pas à cause de votre ethnie peule (Farde bleue « Informations sur le pays » - Dossier d'asile Allemagne, Niederschrift, p. 4). Selon vos déclarations au Commissariat général, cependant, vous vous seriez rencontrés pendant la pause lors d'un entraînement et elle vous aurait demandé de l'eau pour ensuite vous demander de causer avec elle après cet entraînement (NEP, p. 12). Elle vous aurait acheté un téléphone pliant de la marque Motorola et vous auriez commencé votre relation en cachette en échangeant via téléphone. Quand vous sortiez tôt de l'école, vous vous seriez vus au bord de la mer près de votre école et, les weekends, vous vous seriez vus chez votre ami Joseph parce que vous ne pouviez pas vous voir à vos domiciles respectifs (NEP, 13).

Partant, ces contradictions majeures dans vos récits successifs, à savoir le nom et la date du décès de votre petite amie ainsi que les circonstances de votre rencontre et de votre relation, ayant finalement entraîné votre fuite du pays, nous empêchent de tenir cette relation telle que vous la présentez pour établie.

Ensuite, concernant la grossesse et l'avortement de votre petite amie alléguée, vous expliquez aux autorités allemandes qu'en décembre 2015, elle ne serait pas venue à l'école pendant trois jours et que votre ami vous aurait ensuite rapporté qu'elle est décédée lors d'un avortement. Il l'aurait appris lorsqu'il a vu le père de votre petite amie ainsi que plusieurs soldats à votre domicile menaçant votre tante (Farde bleue « Informations sur le pays » - Dossier d'asile Allemagne, Niederschrift, p. 4-6). Au Commissariat général, cependant, vous exposez qu'à la mi-octobre 2014, votre petite amie vous aurait fait savoir qu'elle est enceinte depuis deux mois et qu'elle a l'intention d'avorter. Vous illustrez d'ailleurs votre conversation avec elle pendant laquelle vous auriez essayé de la convaincre de ne pas faire un avortement (NEP, p. 11, 14). Vous précisez encore que vous lui auriez rappelé à plusieurs occasions que vous prendriez vos responsabilités envers cet enfant (NEP, p. 15). Vous avancez ensuite que ses parents auraient finalement découvert sa grossesse à cause de changements physiques lorsqu'elle était au quatrième ou cinquième mois de grossesse et qu'ils auraient décidé de ne pas élever l'enfant dans la famille (NEP, p. 15). Un mois plus tard, le soir du 15 décembre 2014, votre ami [J.] serait venu vous chercher dans votre quartier pour vous rapporter que votre petite amie est décédée lors d'un avortement, ce qu'il aurait appris par des amis lorsqu'il était dans le quartier de votre petite amie (NEP, p. 10). Soulignons que non seulement les seules informations que vous possédez concernant le décès de votre petite amie proviennent de votre ami mais aussi que vous présentez la manière dont cet ami aurait reçu ces informations de façon tellement différente aux autorités allemandes et aux autorités belges que le Commissariat général ne peut croire en ce décès, tel que vous le présentez.

Concernant ensuite votre fuite du pays, devant le BMF, vous expliquez avoir quitté votre pays d'origine en janvier 2016, après avoir trouvé refuge d'abord chez un ami pendant quelques jours, puis chez votre mère qui habite dans un village à 5-6 heures de Conakry (Farde bleue « Informations sur le pays » - Dossier d'asile Allemagne, Niederschrift, p. 2, 5) tandis qu'au Commissariat général, vous avancez avoir quitté la Guinée début janvier 2015 (NEP, p. 3-4) après avoir trouvé refuge chez votre ami Joseph pendant deux semaines (NEP, p. 10). Vous expliquez encore aux autorités allemandes que votre mère a vendu des vaches pour vous payer votre billet pour le Mali (Farde bleue « Informations sur le pays » - Dossier d'asile Allemagne, Niederschrift, p. 5) tandis qu'au Commissariat général, vous avancez que c'est votre oncle maternel et votre mère qui vous ont financé ce voyage grâce au commerce de vestes, pour votre oncle, et d'habits et de chaussures, pour votre mère (NEP, p. 10).

D'ailleurs, devant les autorités allemandes, vous dites que vous avez déménagé du village de vos parents pour vous installer chez votre tante à Conakry après le décès soudain de votre père en janvier 2015 (Farde bleue « Informations sur le pays » - Dossier d'asile Allemagne, Niederschrift, p. 2). Au Commissariat général, cependant, vous expliquez que vous avez déménagé à Conakry avec votre mère après le décès de votre père lorsque vous étiez encore très jeune (NEP, p. 2-3).

Ainsi, selon vos déclarations devant le BMF, c'est votre tante avec laquelle vous viviez qui aurait subi des menaces quotidiennes de la part du père de votre petite amie (Farde bleue « Informations sur le pays » - Dossier d'asile Allemagne, Niederschrift, p. 4-6) alors que selon vos déclarations devant le Commissariat général, vous auriez été menacé personnellement par cette même personne par téléphone (NEP, p. 17). Selon vos amis de votre quartier, le père de votre petite amie continuerait d'ailleurs d'envoyer des personnes à Simbaya où vous viviez avec votre mère pour vous rechercher, sans s'adresser à elle personnellement parce qu'elle ne passe pas beaucoup de temps à la maison (NEP, p. 9).

Confronté à ces diverses contradictions, vous niez simplement vos déclarations faites devant le BMF alors que celles-ci vous ont été retraduites à la fin de votre entretien personnel (Farde bleue « Informations sur le pays » Dossier d'asile Allemagne, Niederschrift, p. 7). Dès lors, il ressort de l'ensemble de ces éléments que la crédibilité générale de votre récit concernant les événements que vous auriez vécus en Guinée s'en voit remise en cause.

Relevons d'ailleurs que vous ne possédez aucune information concernant votre persécuteur allégué, à savoir le père de votre petite amie, à part le fait qu'il s'appelle [S.C.] (NEP, p. 11) et qu'il est militaire, commandant au camp [A.Y.] (NEP, p. 3, 4, 12, 16) et que vous n'avez fait aucune démarche pour avoir plus d'informations sur cette personne qui vous aurait fait fuir votre pays et qui vous empêcherait de rentrer dans votre pays d'origine (NEP, p. 16), ce qui conforte le Commissariat général dans l'idée que vos problèmes allégués, tels que vous les présentez, ne peuvent être tenus pour établis. Partant, les problèmes ethniques que vous invoquez dans ce contexte ne peuvent davantage être établis (NEP, p. 17).

S'agissant finalement de la situation sécuritaire en Guinée que vous évoquez (NEP, p. 18), il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enguinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas connu d'autre problème avec vos autorités ni avec qui que ce soit d'autre en Guinée (NEP, p. 4) de sorte que votre crainte en cas de retour en Guinée, telle que vous l'invoquez, n'est pas établie.

Relevons enfin que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 9 janvier 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Dans une première branche du moyen, la partie requérante aborde la crainte de retour du requérant dans son pays d'origine sous l'angle de la protection statutaire. Elle explique que le requérant a une crainte actuelle légitime et fondée de persécution émanant du père d'[A.] ainsi que des autorités guinéennes « *pour avoir entretenu une relation hors mariage ayant mené à la grossesse d'[A.]* », qui aurait entraîné la mort de cette dernière. Elle produit des informations objectives relatives au sort des « *enceinteurs* » en Guinée soutenant qu'il ressort de ces informations qu'il « *existe des cas isolés de poursuite pénale qui relèvent purement de l'abus d'autorité et des violations des droits de l'Homme* ».

La partie requérante soutient que les craintes de persécution du requérant sont motivées par l'appartenance de ce dernier à un groupe social déterminé, à savoir celui des « *enceinteurs* » en Guinée mais sont également motivées « *par des considérations religieuses (...) la société guinéenne ne tolérant pas les relations hors mariage (...)* ». Elle plaide en outre l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et estime que le bénéfice du doute devrait profiter au requérant, tout en se fondant sur la jurisprudence antérieure du Conseil en la matière.

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante aborde la crainte de retour du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire. Elle explique que « *le récit du requérant remplit parfaitement, à tout le moins parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 (...)* » et explique que le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. Elle se réfère à des informations objectives qu'elle cite relatives aux conditions de détention en Guinée et estime « *qu'outre le caractère instable d'une probable condamnation, le requérant sera confronté à des conditions de détentions inhumaines et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « *articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » ».

La partie requérante estime que les motifs invoqués par la partie défenderesse dans sa décision sont insuffisants et/ou inadéquats et rappelle le prescrit de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat relative aux principes généraux de bonne administration et conteste un à un les motifs retenus par la partie défenderesse dans sa décision.

Dans sa conclusion, la partie requérante estime que « *la motivation empruntée par le CGRA est insuffisante et inadéquate pour douter de la crédibilité des faits allégués par le requérant (...)* ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'appréciation du Conseil

A. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3.2. S'agissant ensuite du fait que le requérant n'aurait pas été confronté par la partie défenderesse aux contradictions relevées dans ses propos, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard.* ». Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que :

« L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.

Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.

L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.

Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.

Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.

L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par "élément pertinent", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.

Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté.».

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.3. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.4. En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

3.5. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être arrêté, emprisonné ou tué par le père de sa petite-amie [A.], suite au décès de cette dernière durant un avortement.

3.6. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

3.7. A l'appui de ses dépositions, le requérant ne dépose aucun document, que ce soit devant la partie défenderesse, par l'intermédiaire de la requête ou d'une note complémentaire ultérieure. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

3.9. D'emblée, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, les divergences et contradictions importantes du requérant dans ses déclarations auprès des instances d'asile allemandes et belges. En effet, le requérant se contredit sur un élément aussi élémentaire que le prénom de sa petite-amie, mais aussi sur la date de son décès, soutenant lors de sa demande de protection en Allemagne qu'elle s'appelait [A.] et qu'elle est décédée en décembre 2015 alors que le requérant explique devant la partie défenderesse qu'elle s'appelait [A.] et qu'elle est décédée en décembre 2014 (v. dossier administratif, pièce numérotée 18, farde « Informations sur le pays », pièce n°1). Le requérant tient également des propos divergents concernant les circonstances de leur rencontre et la façon dont il aurait pris connaissance de la grossesse de cette dernière auprès des différentes instances d'asile. En effet, si le requérant a expliqué devant les instances d'asile allemandes avoir appris le décès de sa petite-amie via un ami, qui l'aurait lui-même appris lorsqu'il a vu le père de cette dernière au domicile du requérant, il change totalement de version auprès de la partie défenderesse expliquant que son ami [J.] lui aurait rapporté la nouvelle, qu'il aurait lui-même obtenu par d'autres amis résidant dans le quartier de [A.]. Le requérant se contredit également sur la date de son départ de Guinée. Confronté à ces divergences, le requérant a déclaré « *Moi, je ne sais pas qu'est-ce qu'ils ont écrit là-bas. Sinon, tout ce que je vous ai dit ici, c'est vrai* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 5 janvier 2023 (ci-après dénommées « NEP », p.18). Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications et estime que de telles divergences dans le récit allégué par le requérant impactent considérablement la crédibilité générale de son récit.

Si la requête tente d'expliquer ces contradictions, soutenant notamment, quant au nom de sa petite-amie que cette dernière s'appelle en réalité [A. A. C.] et portait donc les deux prénoms mentionnés, le Conseil relève que le requérant n'a nullement fait valoir cet élément que ce soit durant son entretien à l'Office des étrangers ou devant la partie défenderesse et ne peut donc accueillir favorablement cette explication. Pour le reste, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle consiste, pour l'essentiel, à critiquer de manière générale l'analyse de la partie défenderesse et à réitérer certaines déclarations du requérant et à les considérer comme suffisantes.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés par le requérant dans son pays.

3.10. Les déclarations peu consistantes du requérant quant à sa relation avec [A.] ne permettent par ailleurs pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit. En effet, invité à décrire sa petite-amie, le requérant se contente d'une description très générale, déclarant « *elle a marqué ma vie. C'était une fille très gentille, compréhensive. D'ailleurs, elle avait beaucoup de projets pour pouvoir m'aider.* » (v. dossier administratif, NEP, p.11). Il admet par ailleurs sa méconnaissance quant aux membres de la famille de cette dernière et notamment du père, qui serait pourtant, à l'en croire, son principal acteur de persécution. L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « *il ne connaissait pas personnellement le père de sa petite amie et (...) ne lui avait jamais parlé auparavant* », ne peut être accueillie positivement par le Conseil qui constate que ses méconnaissances ne se justifient d'autant moins dans la mesure où le requérant avait expliqué : « *Après le premier jour qu'on a échangé nos numéros de téléphone, on s'est appelé au téléphone. Chacun de nous posait des questions à l'autre, des questions de découverte, de connaissance.* » (v. dossier administratif, NEP, p.13). Le requérant peine par ailleurs à relater des souvenirs concrets de situations vécues avec sa petite-amie et est incapable d'expliquer comment [A.] manifeste son intérêt pour lui à un moment aussi avancé de l'année académique en cours. Au vu de tout ce qui précède, et dans la mesure où il n'étaye cette relation d'aucun élément concret, le Conseil ne peut y accorder le moindre crédit.

3.11. Dans la mesure où cette relation n'est pas tenue pour établie, la grossesse de [A.] alléguée ne peut l'être davantage. Quand bien même cette relation était tenue pour établie, *quod non* en l'espèce, les déclarations du requérant ne permettent pas d'accorder le moindre crédit à cet événement allégué. En effet, si le requérant soutient que [A.] est tombée enceinte vers mi-octobre 2014 et qu'elle a avorté aux environs du cinquième voire sixième mois de sa grossesse (v. dossier administratif, NEP, p.11 et 15), le Conseil constate que le requérant explique que l'avortement et décès subséquent de cette dernière serait intervenu en décembre 2014, ce qui ne correspond nullement à ses déclarations et déforce davantage la crédibilité de son récit.

3.12. Au demeurant, si le requérant se prévaut de problèmes ethniques entre Peulhs et Malinkés, le Conseil constate qu'il invoque ces problèmes uniquement en lien avec les faits allégués, expliquant qu'il ne serait pas accepté par les parents de sa petite-amie en raison de son appartenance ethnique. Dans la mesure où les faits allégués ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime qu'il n'y a dès lors pas lieu de se pencher davantage sur cette crainte alléguée.

3.13. Si la requête insiste sur l'application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée estimant que le bénéfice du doute devrait profiter au requérant, le Conseil rappelle que selon le prescrit de cet article, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

3.14. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.15. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par lui, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

3.16. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Conakry, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

D. Considérations finales

3.17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

3.18. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

3.19. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES